

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 C 00013

Numéro SIREN : 844 374 652

Nom ou dénomination : PASSAGES

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2023 sous le numéro de dépôt 11455

GIE PASSAGES
Groupement d'Intérêt Economique
Siège social : 30 allée Léon Gambetta
13001 MARSEILLE
844 374 930 RCS MARSEILLE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU GIE
du 13 AVRIL 2023**

Le 13 avril 2023,

Les présents

Monsieur Mathias Bourrissoux, administrateur du GIE, domicilié au 30 Allée Léon Gambetta, 13001 Marseille
Monsieur Jonas Frossard, domicilié au 57 chemin de Prade, 07100 Annonay
Monsieur Etienne Ballan, domicilié au 8 rue Fortia, 13001 Marseille
Madame Pauline Dzikowski, domiciliée au 32 Avenue du Marechal Foch, 13004 Marseille
Madame Anne Le Guillou domiciliée au Chemin de l'île du tonneau, 26200 Montélimar
Reliance Conseil dont le siège social est au 20 rue marengo 13006 Marseille représentée par Madame Virginie Peiffer, nom épouse Reveau, représentant Reliance Conseil
SERENO Conseil dont le siège social est au 137 avenue Anatole France, 94600 Choisy-le-Roi, représentée par son président, M. Romain Tord.

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En sa qualité d'administrateur, Mathias Bourrissoux, associé du GIE, soumet aux associés les différentes résolutions :

- Acceptation de la démission de LA FABRIQUE PARTICIPATIVE 6 rue de l'imprimerie à 34000 Montpellier, représentée par son gérant M. Clément Geney
- Démission du mandat de contrôleur de gestion de LA FABRIQUE PARTICIPATIVE 6 rue de l'imprimerie à 34000 Montpellier, représentée par son gérant M. Clément Geney
- Adhésion comme membres de droit du GIE de :
 - o Madame Pauline Dzikowski, domiciliée au 32 Avenue du Marechal Foch, 13004 Marseille
 - o Madame Anne Le Guillou domiciliée au Chemin de l'île du tonneau, 26200 Montélimar
 - o Reliance Conseil dont le siège social est au 20 rue marengo 13006 Marseille représentée par Madame Virginie Peiffer, nom épouse Reveau, représentant Reliance Conseil
 - o SERENO Conseil dont le siège social est au 137 avenue Anatole France, 94600 Choisy-le-Roi, représentée par son président, M. Romain Tord.
- Modification du capital social du GIE suite à démission de La Fabrique participative et adhésion de nouveaux membres
- Reconduction du mandat d'administrateur du GIE de M. Bourrissoux
- Election au mandat de contrôleur de gestion

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

PREMIERE Décision – Acceptation de la démission de LA FABRIQUE PARTICIPATIVE

Les associés acceptent la démission.

JF
SB 25 MB
PD ALG VR

Conformément à l'article 7 et 8 des statuts relatifs à la démission et suite à la lettre de démission de La Fabrique Participative du 31 décembre 2022, le départ effectif de La Fabrique Participative est fixé au 31 mars 2023 avec effet immédiat.

Les signataires des statuts et membres du GIE fixés à l'article 11 et 13 relatifs aux apports et parts sociales du GIE sont modifiés en ce sens.

La démission de La Fabrique Participative entraîne une diminution du capital social du GIE de 200 € conformément à l'article 12.3 des statuts.

DEUXIEME Décision – démission du mandat de contrôleur de gestion de LA FABRIQUE PARTICIPATIVE

La démission de La Fabrique Participative entraîne la démission du poste de contrôleur de gestion. Les associés prennent acte de cet état de fait.

TROISIEME Décision – adhésion de nouveaux membres

Conformément aux statuts, article 6 relatif à l'adhésion de nouveaux membres, de nouveaux membres œuvrant dans le champ de la démocratie participative sont candidats à intégrer le groupement :

- Madame Pauline Dzikowski, domiciliée au 32 Avenue du Marechal Foch, 13004 Marseille
- Madame Anne Le Guillou domiciliée au Chemin de l'île du tonneau, 26200 Montélimar
- Reliance Conseil dont le siège social est au 20 rue marengo 13006 Marseille représentée par Madame Virginie Peiffer, nom épouse Reveau, représentant Reliance Conseil
- SERENO Conseil dont le siège social est au 137 avenue Anatole France, 94600 Choisy-le-Roi, représentée par son président, M. Romain Tord.

Ils sont acceptés par les associés actuels du GIE comme membres de droit du GIE.

Leur intégration ouvre droit à des parts sociales.

Les signataires des statuts et membres du GIE sont modifiés en ce sens

QUATRIEME Décision – augmentation des apports des associés au GIE

Il est décidé de procéder à une augmentation des apports des associés à concurrence de 400 € par associé.

Modification de l'article 11 « Apports » listant les apports des divers associés du GIE.

CINQUIEME Décision – variation du capital social du GIE

Le départ de La Fabrique Participative entraîne une diminution de capital de 200 € prévu à l'article 12.3

L'augmentation des apports des associés à 400 € par associé (faisant monter les apports de M. Bourrissoux, M Ballan et M. Frossard de 200 €), ainsi que l'arrivée de 4 nouveaux associés entraîne une augmentation du capital social, prévue à l'article 12.2 des statuts du GIE relatif à l'augmentation de capital, à concurrence de 2800 €.

L'article 12.1. relatif au montant du capital est modifié en ce sens

L'article 13 relatif aux parts d'intérêt est modifié dans le sens d'une augmentation de la valeur de la part passant de 10€ à 20 €.

JF
SA RT MB
AD ALG VR

SIXIEME Décision – Election du mandat d'administrateur

En accord avec les statuts le mandat d'administrateur est remis au vote. Les associés actuels du GIE décident de nommer M. Bourrissoux à l'unanimité des présents. L'article 20 est modifié en ce sens.

SEPTIEME Décision – Election du mandat de contrôleur de gestion

Suite à la démission du mandat de contrôleur de gestion de La Fabrique Participative, en accord avec les statuts le mandat de contrôleur de gestion est mis au vote. Les associés actuels du GIE décident de nommer M. Jonas Frossard à l'unanimité des présents.

HUITIEME Décision - POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés et répertorié sur le registre des décisions du GIE.

Fait à Marseille

le 13/04/2023

The image shows several handwritten signatures in black ink. There are approximately seven distinct signatures, some appearing to be initials or stylized names. The signatures are arranged in a loose, overlapping pattern on the right side of the page.

Statuts modifiés par décision d'AGE en date du 13 avril 2023.

Le contrat constitutif du GIE PASSAGES a été modifié comme suit :

Entre LES SOUSSIGNES,

- L'entreprise individuelle "Mathias Bourrissoux", domiciliée au 30 Allée Léon Gambetta, 13001 Marseille, enregistrée au registre national des entreprises sous le no 839 923 091 00012, représentée par M. Mathias Bourrissoux ;
- L'entreprise individuelle "Etienne Ballan", domiciliée au 8 rue Fortia, 13001 Marseille, enregistrée au registre national des entreprises sous le no 423 747 104 00044, représentée par M. Etienne Ballan ;
- L'entreprise individuelle "Jonas Frossard", domiciliée au 57 chemin de Prade, 07100 Annonay, enregistrée au registre national des entreprises sous le no 518 627 757 00041, représentée par M. Jonas Frossard.
- L'entreprise individuelle Anne LE GUILLOU domiciliée au Chemin de l'île du tonneau 26200 MONTELIMAR enregistrée au registre national des entreprises sous le no 922 800 438 00017, représentée par Me Anne LE GUILLOU
- L'entreprise individuelle "Pauline Dzikowski", domiciliée au 32 Avenue du Marechal Foch, 13004 Marseille, enregistrée au registre national des entreprises sous le no 82 0460 392, représentée Mme. Pauline Dzikowski.
- La société " Reliance Conseil " société à responsabilité limitée à associé unique (EURL) au capital de 1000 euros, dont le siège social est au 20 rue marengo 13006 Marseille immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le no 948 463 393 00017 représentée par sa gérante, Mme Virginie Peiffer, nom épouse Reveau.
- La société " SERENO Conseil " société par actions simplifiée à associé unique au capital de 5000 euros, dont le siège social est au 137 avenue Anatole France, 94600 Choisy-le-Roi, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le no 904 500 808 0012 représentée par son président, M. Romain Tord, dûment habilité par décision du conseil d'administration en date du 23 mars 2023.

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LE CONTRÔLE DU GROUPEMENT CONSTITUE ENTRE EUX :

TITRE PREMIER

FORME. DÉNOMINATION. OBJET. DURÉE. SIÈGE

ARTICLE PREMIER Forme

Le groupement formé entre les soussignés et toute autre personne satisfaisant aux conditions ci-dessous précisées est un groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et par le présent contrat.

ART. 2 Dénomination

Le groupement a pour dénomination : " Passages ", suivie de la mention " Groupement d'intérêt économique régi par l'ordonnance du 23 septembre 1967 " ou du sigle " GIE " portés sur tous actes et documents quelconques destinés aux tiers.

Handwritten signatures and initials: MB, JF, ALG, PD, MB, and a signature.

ART. 3 Objet

Le groupement a pour objet de présenter des offres communes de projet de démarches participatives, d'une manière générale, de réaliser toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant directement à l'objet susvisé qui est lié à l'activité économique de ses membres, et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

ART. 4 Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 20 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation, qui seront décidées par l'assemblée générale extraordinaire de ses membres.

ART. 5 Siège

Le siège du groupement est fixé à 30 Allée Léon Gambetta – 13001 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe sur la seule décision de l'administrateur qui en avisera aussitôt les membres, et partout ailleurs sur décision de l'assemblée extraordinaire des membres. Il ne pourra être transféré à l'étranger que par décision prise à l'unanimité.

TITRE II

MEMBRES

ART. 6 Adhésions

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer au groupement si elle justifie qu'elle remplit les conditions suivantes :

- Travaille ou œuvre dans le domaine de la démocratie participative ou des activités connexes ou en rapport
- Est amené à monter des opérations conjointes de manière régulière avec les autres membres du GIE
- Est amené à promouvoir d'une manière ou d'une autre les activités du GIE ou de ces membres

ART. 7 Démissions et exclusions. Conditions

Tout membre peut soit se retirer volontairement du groupement, soit en être exclu.

La démission volontaire ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter du jour où elle est notifiée à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion peut intervenir sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, si l'intéressé est frappé d'une des incapacités visées par l'article 14 de l'ordonnance du 23 septembre 1967, ou a enfreint les dispositions statutaires.

Le membre dont l'exclusion est demandée devra être avisé quinze jours à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception de la date de la réunion ; il pourra y présenter toutes explications qu'il jugera utiles.

ART. 8 Démissions et exclusions. Effets

A dater de la prise d'effet de la démission ou de l'exclusion, l'intéressé cesse d'être membre du groupement ; il ne peut plus avoir recours à ses services, ni participer à ses résultats.

Il demeure débiteur vis-à-vis du groupement et solidairement responsable vis-à-vis des tiers des obligations nées antérieurement.

Pour les dettes nées postérieurement mais avant la publication de son retrait ou exclusion, les autres membres du groupement sont solidairement tenus au remboursement des sommes qu'il

SB ALG RT JF
MR PD 2 MB

serait amené à verser.

Les sommes apportées par le membre démissionnaire ou exclu lui sont restituées par le groupement, mais seulement à partir de la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel l'exclusion ou la démission a pris effet.

Le montant du capital social sera réduit d'autant.

Le membre démissionnaire ou exclu aura droit au versement d'une somme correspondant aux ristournes lui revenant sur les opérations auxquelles il a participé avant son exclusion ou sa démission, ainsi qu'à une quote-part correspondant à ses parts d'intérêt dans les réserves constituées par prélèvement sur les profits, et dans les profits reportés, déduction faite de sa quote-part dans les dettes antérieures.

ART. 9 Décès. Incapacité

Le groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger une entreprise commerciale d'une personne physique membre ou la dissolution d'une personne morale. Le groupement continue entre ses autres membres ; l'intéressé est considéré comme démissionnaire à compter de la survenance de l'événement.

Il n'est pas non plus dissous par le redressement ou la liquidation judiciaire de l'un de ses membres.

En cas d'absorption d'une société membre par une autre, cette dernière deviendra membre du groupement sous réserve de son agrément à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires.

En cas de dissolution d'une société membre, celle-ci sera considérée comme démissionnaire.

ART. 10 Droits et obligations des membres

Chaque membre doit, sous peine d'exclusion, respecter le présent contrat, payer les cotisations fixées par l'assemblée générale ordinaire, en proportion du chiffre d'affaires dégagés pour les membres pour 80 % et 20% pour le nombre de parts détenues par chaque membre.

Il est à l'égard des tiers indéfiniment responsable des dettes du groupement. Toutefois, un nouveau membre peut être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement, par décision dûment publiée de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Les membres du groupement sont solidaires sauf convention contraire avec le tiers cocontractant.

Les créanciers ne peuvent poursuivre un membre qu'après avoir vainement mis en demeure le groupement par acte extra-judiciaire.

Il a le droit de faire appel aux services du groupement pour les opérations entrant dans son objet.

Il a voix délibérative aux assemblées et participe aux résultats dans les conditions visées à l'article 32 ci-dessous.

TITRE III

APPORTS. CAPITAL. PARTS

ART. 11 Apports

Les membres soussignés effectuent les apports suivants :

Jonas Frossard apporte une somme de 400 euros

Mathias Bourrissoux apporte une somme de 400 euros

Etienne Ballan apporte une somme de 400 euros

Reliance Conseil apporte une somme de 400 euros

Anne Le Guillou apporte une somme de 400 euros

ALC
RT JF
FD
3 MB

Pauline Dzikowski apporte une somme de 400 euros

Sereno Conseil apporte une somme de 400 euros

Ces sommes ont été versées à la date d'entrée des associés dans le GIE ainsi que les soussignés le reconnaissent.

ART. 12 Capital

12.1. Montant

Le capital du groupement s'élève actuellement à la somme de 2800 euros correspondant aux apports effectués et décrits ci-dessus à l'article 11.

Il est variable en plus ou en moins en fonction des apports nouveaux effectués par d'anciens ou de nouveaux membres, ainsi que des retraits d'apports des membres qui cesseront de faire partie du groupement.

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital mais confèrent à leurs apporteurs tous les droits et obligations attachés à la qualité de membre du groupement.

12.2. Augmentation de capital

Le capital est augmenté soit par création de nouvelles parts d'intérêt, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts d'intérêt nouvelles sont libérées immédiatement soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur le groupement, soit par incorporation de réserves, bénéfices, ou primes d'émission, soit par apports en nature.

Les parts d'intérêt nouvelles sont créées soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

L'augmentation de capital est décidée par l'assemblée des membres du groupement représentant les deux tiers des voix. Cependant, l'unanimité des membres du groupement est requise lorsque l'augmentation du capital doit être faite par majoration du montant nominal des parts.

L'assemblée des membres du groupement décide l'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation. Elle peut déléguer à l'administrateur les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative du contrat.

12.3. Réduction de capital

La réduction de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par l'assemblée des membres du groupement représentant les trois quarts des voix.

Elle peut déléguer à l'administrateur tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des membres.

La réduction du capital peut être effectuée soit par réduction du nombre de parts, soit par réduction de la valeur nominale des parts, soit par annulation des parts achetées par le groupement.

ART. 13 Parts d'intérêt

Le capital est divisé en parts d'une valeur nominale de 20 euros chacune, attribuées aux membres en rémunération d'apports en espèces.

Elles sont attribuées à :

- M. Mathias BOURRISSOUX à concurrence de 20 parts
- M. Etienne BALLAN à concurrence de 20 parts
- M. Jonas FROSSARD à concurrence de 20 parts
- Reliance Conseil à concurrence de 20 parts
- Anne Le Guillou à concurrence de 20 parts
- Pauline Dzikowski à concurrence de 20 parts

ALG 
RT TF PD
HR 4 MB

– Sereno conseil à concurrence de 20 parts

En cas de variation du capital, il y aura lieu à création ou à annulation de parts d'intérêt à due concurrence.

ART. 14 Représentation des parts

Les parts ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque membre résultera des présents statuts dont un exemplaire lui sera remis et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement effectuées.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'administrateur pourra être délivré à chaque membre sur sa demande et à ses frais.

ART. 15 Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un membre décédé, sont tenus de se faire représenter auprès du groupement par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers auront droit de vote aux assemblées ordinaires, et les nus-propriétaires aux assemblées extraordinaires.

ART. 16 Transmission par succession ou liquidation de communauté

Le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un membre ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par le groupement.

Cet agrément résultera d'une décision des membres prise en assemblée extraordinaire.

Le projet de cession, ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié au groupement. Si celui-ci n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera réputé acquis.

Si le groupement refuse de consentir à la cession, les membres sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le groupement pourra également, avec le consentement du cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de ce membre et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

ART. 17 Cession de parts

Le membre qui désire céder ses parts ou en faire apport à une société, doit notifier le projet de cession à l'administrateur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'administrateur réunira les membres dans un délai de deux mois.

Si les membres approuvent à l'unanimité le projet de cession, celle-ci deviendra définitive.

Si l'accord n'est pas obtenu, le groupement devra rembourser le montant de ses apports au membre cédant dans un délai de 3 mois

Leur valeur sera, en cas de désaccord sur le prix, déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ; le cédant sera considéré comme démissionnaire à compter de la date du remboursement.

Si aucune décision n'est prise dans ledit délai, l'agrément sera considéré comme acquis.

SR
VR
ALG
MB⁵
TF
RT
PD

Toutefois, en cas de fusion d'une société membre, la société absorbante devient de plein droit membre du groupement au lieu et place de la société absorbée.

ART. 18 Forme de la cession

Lorsque la cession est autorisée, elle sera constatée par écrit.

Elle sera rendue opposable au groupement dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

ART. 19 Nantissement

Lorsqu'un membre a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser le groupement par lettre recommandée.

Une assemblée générale ordinaire sera réunie, et si le groupement donne son consentement à ce projet, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1°, du Code civil, à moins que le groupement ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

TITRE IV

ADMINISTRATION

ART. 20 Nomination de l'administrateur

Le groupement est administré par une personne physique ou morale, membre ou non du groupement, nommée par l'assemblée générale ordinaire des membres, pour une durée de 2 années. Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de la gestion et de contrôleur des comptes.

L'administrateur est rééligible.

L'administrateur est Mathias Bourrissoux, demeurant au 30 Allée Léon Gambetta – 13001 Marseille qui déclarent accepter ces fonctions.

ART. 21 Fin de fonctions

Les fonctions de l'administrateur cessent par son décès, son incapacité légale ou physique dûment constatée, sa faillite personnelle, l'interdiction encourue de diriger toute entreprise, enfin par sa démission et sa révocation ou s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire.

L'administrateur peut donner sa démission à tout moment à condition d'en aviser les membres au moins 3 mois à l'avance.

Sa révocation peut intervenir à tout moment par décision de l'assemblée générale ordinaire sans que cette question figure à l'ordre du jour.

ART. 22 Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, l'administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

ART. 23 Rémunération de l'administrateur

Le rôle d'administrateur n'ouvre droit à aucune rémunération.

ER ALC RT
VR 6 JF
PD
MB

TITRE V

ASSEMBLÉES

ART. 24 Compétence

L'assemblée générale se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins tous les 12 mois. Chacun des membres est en droit de participer aux assemblées.

Chaque membre dispose d'autant de voix que de parts lui appartenant.

Il existe deux sortes d'assemblées de membres :

– l'assemblée générale extraordinaire, qui est compétente pour modifier le contrat constitutif, statuer sur l'admission ou l'exclusion de membres, approuver et modifier le règlement intérieur, se prononcer sur la dissolution anticipée, la prorogation du groupement, sa fusion ou sa transformation ;

– l'assemblée générale ordinaire, qui est compétente pour toute autre question, et notamment pour l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation de l'administrateur, du contrôleur de la gestion et des comptes et les conventions intervenues entre le groupement et ses membres ou l'un d'eux ou l'administrateur.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés et si les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont adoptées à la majorité des voix exprimées, avec quorum de moitié sur première convocation, sans quorum sur deuxième convocation.

ART. 25 Convocation et tenue des assemblées

Les assemblées sont tenues au siège du groupement.

25.1. L'administrateur convoque et réunit l'assemblée ordinaire dans les six mois de l'exercice suivant afin de lui soumettre les comptes de l'exercice écoulé.

A défaut, le contrôleur de la gestion procède à cette convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

A la demande du quart des membres adressée à l'administrateur par lettre recommandée, celui-ci est tenu de convoquer une assemblée dans le mois avec l'ordre du jour requis dans la demande.

A défaut, les signataires pourront demander en justice la nomination d'un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Tout membre du groupement peut obtenir l'inscription d'une question à l'ordre du jour, à condition de le demander à l'administrateur vingt jours au moins avant la réunion.

25.2. La convocation est adressée par simple courrier mail ou papier à chaque membre au moins quinze jours avant la réunion ; elle précise l'ordre du jour.

A dater de la convocation et jusqu'au jour de l'assemblée, chaque membre peut prendre connaissance au siège de tous les documents comptables et autres relatifs à l'exercice écoulé.

25.3. L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation et, à défaut, par le plus âgé des membres.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms des membres présents ou représentés et le nombre des voix dont chacun dispose ; elle est émargée par les membres de l'assemblée, puis certifiée exacte par le président et le secrétaire désigné par l'assemblée.

25.4. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président de séance et le secrétaire sur un registre spécial.

Des copies certifiées conformes sont signées par un administrateur.

25.5. Les décisions collectives, à l'exception de l'assemblée générale annuelle, résulteront au choix de l'administrateur, de la réunion d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, auquel il sera procédé par consultation adressée à chaque membre, au moins quinze jours à l'avance.

ST
MR
MB
ALG
TF
CW PD

25.6. Dans les réunions, un membre peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou par la personne spécialement habilitée à cet effet.

TITRE VI

CONTRÔLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

ART. 26 Le contrôleur de gestion

La gestion de l'administrateur est contrôlée par une personne physique, membre ou non du groupement.

L'administrateur du groupement ne peut être nommé contrôleur.

Le contrôleur est désigné par l'assemblée ordinaire pour une durée de 2 années ; il est révocable dans les mêmes conditions.

Pour exercer ses fonctions, le contrôleur a à tout moment tous pouvoirs d'investigation dans les livres et documents comptables et autres du groupement ; il peut en prendre copie.

Dans le délai de trois mois, à compter de la clôture du dernier exercice, l'administrateur doit présenter au contrôleur de gestion aux fins de vérification et de contrôle, l'inventaire et les comptes annuels. Le contrôleur de gestion présente à l'assemblée générale annuelle ses observations sur le rapport de l'administrateur unique, ainsi que sur les comptes de l'exercice et les conventions et marchés passés au cours de l'exercice.

Le contrôleur ne peut s'immiscer dans la gestion ; il fait un rapport à l'assemblée annuelle, ainsi que chaque fois qu'une assemblée générale est réunie ; il peut convoquer une assemblée sur l'ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur n'a pas le droit à une indemnité.

Le contrôleur, désigné pour une durée de 2 ans, est M. Jonas Frossard domicilié au 57 chemin de Prade, 07100 Annonay, qui intervient aux présentes et déclarent accepter la mission qui lui est confiée.

ART. 27 Le contrôleur des comptes.

Le contrôle des comptes est assuré par le contrôleur de gestion. Il a pouvoir pour effectuer à tout moment toutes vérifications et tous contrôles des pièces et documents comptables.

A l'exclusion de toute immixtion dans la gestion du groupement, il vérifie si les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du GIE. Il doit, en outre, vérifier la sincérité des informations données par l'administrateur dans son rapport ainsi que leur concordance avec les comptes annuels.

Il fait un rapport dont ils donnent connaissance aux membres lors de l'assemblée annuelle. En outre, ils présentent un rapport sur les conventions conclues entre l'administrateur et le groupement.

TITRE VII

COMPTES. RÉPARTITIONS

ART. 30 Durée de l'exercice

L'exercice commence le 1 janvier pour finir le 31 décembre

Toutefois, le premier exercice comprendra également le temps à courir depuis l'immatriculation

Handwritten signatures and initials: ALC, MB, JF, PD, and a circled signature.

du groupement jusqu'au 31 décembre 2019

ART. 31 Établissement des comptes

L'administrateur fait établir sous sa responsabilité en fin de chaque exercice un inventaire, et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ; il soumet son rapport à l'assemblée ordinaire qui sera réunie dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

ART. 32 Répartition des bénéfices et des pertes

Lorsqu'en fin d'exercice, après déduction des frais généraux et autres charges y compris les amortissements et les provisions, il existe des bénéfices, ceux-ci sont répartis par l'assemblée entre les membres dans la proportion du chiffre d'affaires réalisé par chacun avec le groupement.

L'assemblée pourra également décider que tout ou partie des bénéfices seront laissés par les membres, à titre de prêt, pour une certaine durée dans la caisse du groupement.

S'il est constaté des pertes, elles seront portées à un compte "pertes antérieures" qui sera inscrit à l'actif du bilan pour être imputé sur les excédents nets ultérieurs, à moins que l'assemblée ordinaire ne décide de les éteindre ; en ce cas, elles seront supportées par les membres dans la proportion de leurs apports.

TITRE VIII

DISSOLUTION. LIQUIDATION

ART. 33 Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire peut à tout moment décider la dissolution anticipée du groupement.

Elle sera obligatoirement convoquée, afin de se prononcer sur ce point, par l'administrateur et, à défaut, par le contrôleur de la gestion au cas où le dernier bilan approuvé aura fait apparaître des capitaux propres inférieurs à 100 % du capital. La convocation devra intervenir dans les trois mois de la constatation.

Le groupement sera également dissous par l'arrivée du terme, par la réalisation ou l'extinction de son objet, ou par décision judiciaire pour de justes motifs.

Le décès d'une personne physique ou la dissolution d'une personne morale, membre ou administrateur du groupement, n'entraîneront pas sa dissolution.

ART. 34 Liquidation

34.1. Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention "Groupement en liquidation". Cette mention ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

En cas de dissolution du groupement, pour quelque cause que ce soit, l'administrateur en fonction procède aux opérations de liquidation, à moins que l'assemblée générale ordinaire ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.

Pendant les opérations de liquidation, le contrôleur de la gestion reste en fonction.

L'assemblée générale conserve ses attributions ; notamment, elle a pouvoir de nommer et de révoquer les liquidateurs, les contrôleurs de la gestion et des comptes ; elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par le contrôleur de la gestion.

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable, et d'acquitter le passif.

SR
VR⁹ ALG TF 20
MB RT

Toutefois, la vente en bloc ne pourra être effectuée à un membre que du consentement de l'assemblée ordinaire.

En vertu d'une décision extraordinaire, il peut être fait apport de tout ou partie des biens à un autre groupement ou à une société moyennant, en rémunération de cet apport, la remise ou l'attribution de tous droits quelconques, y compris des titres de créance négociables.

ART. 35 Répartition du boni

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement du montant en valeur des apports libérés.

Le surplus sera réparti entre les membres au prorata de la valeur nominale des parts.

Si l'actif est insuffisant pour régler le passif, les membres seront tenus de faire l'appoint, chacun dans la proportion de sa participation au capital.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 36 Dépôt de fonds

Un membre peut, du consentement de l'administrateur, verser dans la caisse du groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les conditions d'intérêt et de retrait des fonds sont réglées par accord entre le prêteur et l'administrateur.

ART. 37 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les membres, l'Administration et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de commerce (**ou** : du tribunal de grande instance) dans le ressort duquel se trouve le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout membre est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

ART. 38 État des engagements des fondateurs

Il est donné mandat à M. Mathias Bourrissoux, administrateur désigné, de prendre, pour le compte du groupement, jusqu'à ce qu'il soit immatriculé au registre du commerce et des sociétés, les engagements suivants :

1°Création d'un compte en banque au nom du GIE

2°Enregistrement des présents statuts auprès du service des impôts des entreprises (SIE)

Après immatriculation, ces engagements seront soumis pour reprise à l'assemblée générale des membres.

ART. 39 Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par l'assemblée générale extraordinaire précisera les conditions d'application du présent contrat, sans pouvoir toutefois aller à l'encontre de ses dispositions. Le règlement pourra être modifié dans les mêmes conditions.

Les membres, par le seul fait de leur adhésion au groupement, s'obligent à en respecter toutes les clauses et conditions.

En cas de cession, le cédant devra en remettre un exemplaire à jour au cessionnaire.

BB ALG TF DA
RT
MB
10

ART. 40 Publications

Tous pouvoirs sont donnés à l'administrateur pour faire les dépôts et publications prescrits par les textes en vigueur.

ART. 41 Frais

Tous les frais concernant la constitution du présent groupement seront pris en charge par ce dernier.

Fait à Marseille, le dix-huit avril deux mille vingt-trois en onze originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour les dépôts légaux, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi, et un exemplaire étant remis en outre à chaque membre.

The image shows seven handwritten signatures in black ink, arranged in two rows. The top row contains three signatures: a large, stylized one on the left, a smaller one in the middle, and another large, stylized one on the right. The bottom row contains four signatures: a large, stylized one on the far left, a smaller one in the middle, and two more on the right, one of which is quite large and stylized.